

**Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable à compter du 1er janvier 2016**

(JO n° 188 du 15 août 2015 et BO du MEDDE n° 2015/15 du 25 août 2015)

**Dernière modification :** Néant

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2561 de la nomenclature des ICPE « production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages ».

**Objet :** modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2561 avec passage au contrôle périodique.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er janvier 2016) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 2016) :

<b>Prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2016</b>	<b>Prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2017</b>	<b>Prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2018</b>
1. Dispositions générales sauf, pour le 1.4, les documents visés au 2.4.1. 2. Implantation-aménagement : exceptés 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 (II), 2.11. 3. Exploitation-entretien. 4. Risques. 5. Eau (sauf 5.2, 2e alinéa du 5.3 et 5.4). 6. Air-odeurs. 7. Déchets. 8. Bruit et vibrations. 9. Remise en état.	5.2. Refroidissement en circuit fermé.	5.4. Effluents aqueux industriels.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :

- installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Notice :** le présent arrêté définit, pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2561, les conditions soumises à contrôle périodique ainsi que celles dont le non respect relève d'une non-conformité majeure.